

# **GE\_GERICHTE ACPR/731/2025 vom 15. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_731\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_731_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/731/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/731/2025 del 15 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

### **E. 1.2**

En tant que partie plaignante, A\_\_\_\_\_ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). 1.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 3a ad art. 58 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). 1.3.2. En l'occurrence, la requête n'est pas tardive, pour avoir été formée dans les six jours après l'envoi du rapport d'expertise, le 24 juillet 2025, sur laquelle se fonde la demande de récusation.

- 8/12 - PS/66/2025

### **E. 2.1**

L'art. 56 let. f CPP – applicable aux experts en vertu du renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne

de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts 1B\_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1; 1B\_110/2017 du 18 avril 2017 consid. 3.1). Quant aux critiques portant sur le contenu du rapport ou la méthode appliquée, elles ne conduisent pas à la récusation sauf en cas d'erreurs particulièrement nombreuses ou graves qui se manifestent de manière unilatérale au détriment d'une des parties (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025 et les références citées). Ainsi, le fait qu'un expert ait commis une erreur n'est pas un motif de récusation en tant que tel, cela ne pouvant faire naître un doute quant à son impartialité que s'il s'agit d'une erreur crasse ou d'erreurs répétées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_82/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.3).

## E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la requérante se plaint, en substance, de la méthodologie appliquée par les experts – absence du visionnage des images de vidéosurveillance et du dosage du complément anaphylotaxine C5a –, conformément à la jurisprudence et la doctrine précitées, ces actes doivent, pour faire naître un doute sur leur impartialité au sens de l'art. 56 al. 1 let. f CPP, constituer un manquement grave ou des erreurs répétées. Or, il ressort des explications figurant dans le rapport d'expertise que les experts ont renoncé à de tels actes, dans la mesure où ils n'étaient pas de nature à influencer leurs conclusions. Ils ont aussi précisé qu'au vu des connaissances médicales et scientifiques dans le domaine concerné, il n'était pas scientifiquement possible d'interpréter le résultat des deux actes en question, dans le cas de D\_\_\_\_\_. Une telle interprétation, en l'état et au vu des spécificités du cas d'espèce, les aurait conduits à agir de manière non conforme aux règles de l'art. Aucun élément au dossier ne permet de considérer

- 9/12 - PS/66/2025 que ce choix délibéré des experts constituerait une erreur crasse justifiant leur récusation. Au contraire, s'agissant du dosage du complément C5a, les experts ont spécifiquement relevé la présence de facteurs pouvant influencer son taux, soit que D\_\_\_\_\_ avait souffert, de son vivant, de différentes pathologies, qu'il avait subi une réanimation cardiopulmonaire avant le constat du décès, et que les prélèvements des échantillons avaient été effectués lors de l'autopsie, environ 21h30 après le décès et plusieurs heures d'entreposage du corps en chambre froide à 4°C, puis stockés dans un congélateur à - 20°C. La requérante reconnaît elle-même que l'étude produite, proposant le dosage du complément en question, était la seule disponible et publiée traitant d'une hypersensibilité du vaccin. Elle ne peut ainsi prétendre que le refus des experts de procéder à l'analyse du complément C5a, même en la présence d'une telle étude, puisse être contraire à une pratique établie, et partant constituer une faute grave de la part des experts. Pour ce qui est des images de vidéosurveillance, quand bien même les spécialistes consultés par la requérante s'y seraient fiés pour avancer leurs hypothèses sur la cause de la mort de D\_\_\_\_\_ – choc anaphylactique ou bronchospasme –, ils s'accordent également sur le fait que les signes cliniques priment sur d'éventuels examens complémentaires. Or, c'est bien en l'absence de ceux-là et de pertinence des deux actes litigieux que les experts ont renoncé à procéder à ceux-ci. Ainsi, l'absence de visionnement ne peut davantage être considérée comme un manquement grave. Partant, la méthodologie décrite des experts ne constitue pas un motif de récusation. Force enfin de constater que les griefs soulevés ainsi que les autres

reproches formulés par la requérante – soit en particulier une phrase peu compréhensible grammaticalement, voire l'absence de réponse à des points du mandat – relèvent le cas échéant d'un cas d'application de l'art. 189 CPP et non de l'art. 56 CPP.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de motif justifiant la récusation des experts, au sens de l'art. 56 let. f CPP, a fortiori à l'annulation de l'expertise (cf. art. 60 al. 1 CPP a contrario). La requête en récusation et la demande d'annulation du rapport d'expertise, infondées, seront ainsi rejetées.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, point n'était besoin de demander aux experts de prendre position, au sens de l'art. 58 al. 2 CPP, avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 et 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références), étant précisé que cette disposition n'est impérative qu'en tant qu'elle vise en particulier à permettre l'établissement des faits. Or, ceux-ci sont clairs et

- 10/12 - PS/66/2025 n'appelaient aucune précision de leur part. Il s'ensuit que la requête de récusation doit être rejetée, ainsi que les autres conclusions.

### **E. 5**

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 59 al. 4 CPP; art. 418 al. 2 CPP; art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - PS/66/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.